

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECHE HEALTHCARE

ZAC La Forge
35590 Saint-Gilles

Références : UD35/2024-658
Code AIOT : 0005517437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE HEALTHCARE
- ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0005517437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de pré-traitement de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- IED-MTD
- Plan de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Surveillance des rejets aqueux (eaux de lavage et pluvial)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.3.10 et 4.3.9
6	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.2
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
9	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 3.3	/
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1	/
7	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.4	/
10	Suivi des installations de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.2	/
11	Contrôle des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence une gestion correcte des installations en termes d'émissions atmosphériques, aqueuses et sonores avec un respect global des valeurs limites d'émission imposées et des niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles du BREF WT applicables.

L'inspection a également montré que le plan de défense incendie n'est pas encore en place, même si plusieurs documents qui le constituent existent déjà. Il doit être complété et faire l'objet d'un premier exercice de mise en situation dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Dans son courrier en réponse du 22/12/23 l'exploitant annonçait avoir prévu d'installer une **station météo au 31/03/24** avec des capteurs aux différentes zones de stockage des produits dangereux pour adapter ces derniers en fonction des températures pour respecter les consignes des FDS.

Au jour de l'inspection, cette station n'a pas été acquise, car des difficultés de connexion dans le bâtiment ne permettent un report de la température des zones de stockage vers les bureaux.

Un thermomètre est bien présent au niveau des stockages et le contrôle de la température fait partie des vérifications menées par les opérateurs lors de leurs rondes périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2022
Prescription contrôlée : <p>Un contrôle de l'air est réalisé à minima de façon annuelle. Ce contrôle est réalisé par un organisme accrédité au sens de l'article R.1335-8 et de son arrêté d'application. Il est réalisé conformément aux dispositions du chapitre 10.3 « suivi du prétraitement par désinfection » du présent arrêté, selon la méthodologie du prélèvement et d'analyse de la norme NF X 30-503 ;</p>
Constats : <p>En 2022, l'Inspection avait constaté que le conduit de cheminée n'était pas aux normes, ce qui pouvait remettre en cause la fiabilité des résultats des mesures effectuées lors des contrôles annuels des émissions atmosphériques du site.</p> <p>L'exploitant indique que le conduit a été mis aux normes en début d'année 2024 et le contrôle réalisé en septembre 2024 ne signale plus d'écart aux normes pour le conduit.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 3.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs de rejet		
Prescription contrôlée : A compter du 17 août 2022, les rejets atmosphériques des installations de broyage mécanique des déchets et de traitement physico-chimique des déchets devront respecter avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Paramètre : Poussières valeurs limites d'émission (VLE) : 5 mg/Nm ³		
Constats : Les résultats des mesures des rejets atmosphériques du 04/01/24 et 16/09/24 réalisés par l'APAVE n'identifient pas de rejets en poussière (valeur mesurée = 0 mg/Nm ³). Les paramètres COVT et NH ₃ (sans VLE) ont été mesurés aux valeurs suivantes :		
Paramètre / Date de mesure	04/01/2024	16/09/2024
NH ₃	0,052 mg/Nm ³	1,21 mg/Nm ³
COVT	5,56 mg/Nm ³	4,56 mg/Nm ³
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance	
Prescription contrôlée : A compter du 17 août 2022, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des rejets atmosphériques des installations de broyage mécanique et traitement physico-chimique des déchets par un laboratoire accrédité selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• prélèvements par le laboratoire accrédité avant rejet d'échantillons représentatifs• mesure des paramètres conformément au tableau suivant :	
Paramètre	Fréquence
Poussières	semestrielle
NH3	semestrielle
COVT	semestrielle
Constats : La fréquence semestrielle est respectée pour les 3 paramètres pour l'année 2024.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux (eaux de lavage et pluvial)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.3.10 et 4.3.9		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs de rejet		
Prescription contrôlée :		
Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles devront respecter avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Références des rejets vers le milieu récepteur : N°4 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.4)		
Paramètres	Valeurs	Flux
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Température	<30°C	
MEST	<600 mg/l	<1,44 kg/jour
DBO5	<800 mg/l	<1,92 kg/jour
DCO	< 2000 mg/l A compter du 17 août 2022, <1800mg/l	< 4,8 kg/jour A compter du 17 août 2022 <4,32kg/jour
DCO/DBO5	< 2,5	
Azote total	<150 mg/l	<0,36 kg/jour
Phosphore total	<50 mg/l	<0,12 kg/jour
Mercure	< 0,05 mg/l A compter du 17 août 2022, <5 µg/l	< 0,12 g/jour A compter du 17 août 2022, <0,012g/jour
Métaux lourds 1	<10 mg/l	<24 g/jour
Arsenic	A compter du 17 août 2022<0,05 mg/l	
Cadmium	A compter du 17 août 2022<25 µg/l	
Chrome	A compter du 17 août 2022<0,15 mg/l (<0,1 mg/l si flux > 5g/j)	
Cuivre	A compter du 17 août 2022<0,5 mg/l (<0,25 mg/l si flux > 5g/j)	
Plomb	A compter du 17 août	

	2022<0,1 mg/l	
Nickel	A compter du 17 août 2022<0,5 mg/l (<0,2 mg/l si flux > 5g/j)	
Zinc	A compter du 17 août 2022<1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l	<24 g/jour
Microflore aérobie mésophile 24h à 37°C	10 ⁸ unités/l	
Microflore aérobie mésophile 24h à 20°C	10 ⁸ unités/l	
Pseudomonas aeruginosa	Absence	
Staphylococcus aureus	Absence	

1 les métaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Ag, Fe et Al

En cas d'impossibilité partielle ou total de rejet des eaux de lavage, celles-ci constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les exutoires prévus (milieu naturel) seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	valeurs
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
MES	< 100 mg/L
DBO5	< 100 mg/L
DCO	< 300 mg/L
Azote global	< 30 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L

Constats :

Les mesures des eaux de lavage des grands emballages du 18/09/24 indiquent des mesures conformes pour tous les paramètres sauf :

- pH : 2,9 au lieu de 6,5 à 8,5
- DCO : 4500 mg/l au lieu de 1800 mg/l
- DBO5 : 2900 mg/l au lieu de 800 mg/l
- Zinc : 6,99 mg/l au lieu de 1 mg/l

L'exploitant précise que ces dépassements sont liés aux produits de nettoyage et désinfection des grands emballages utilisés. Pour cette raison, les eaux de lavage ne sont pas rejetées au milieu naturel mais traitées en tant que déchets depuis 2022.

Un bordereau de suivi de déchet du 24/05/2024 atteste de l'élimination de ces eaux par un prestataire agréé. L'exploitant teste différents produits de nettoyage en substitution, qui répondent aux exigences sanitaires et permette le rejet au milieu naturel de ces eaux de lavage, mais pour l'instant sans succès.

Les mesures des eaux pluviales du 02/09/24 indiquent des mesures conformes pour tous les paramètres sauf :

- DBO5 : 140 mg/l au lieu de 100 mg/l
- DCO : 394 mg/l au lieu de 300 mg/l

L'exploitant indique avoir fait curer le séparateur hydrocarbure (la fréquence annuelle va être augmentée à une périodicité semestrielle avec un nouveau prestataire) et programmer une analyse de contrôle des eaux pluviales mi-décembre afin de vérifier l'efficacité de l'action corrective.

> L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai d'un mois, le résultat des analyses des eaux pluviales de décembre 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des eaux résiduaires de lavage (conteneurs, véhicules etsols) rejetées par un laboratoire accrédité selon les dispositions suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">• prélèvements par le laboratoire accrédité avant rejet d'échantillons représentatifs• mesure des paramètres conformément au tableau suivant :	
Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
pH	annuelle
MEST	annuelle
DCO	annuelle
Azote total	annuelle
Phosphore total	annuelle
Mercuré	annuelle
Métaux lourds 1	annuelle
Arsenic	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Cadmium	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Chrome	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Cuivre	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Plomb	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Nickel	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Zinc	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Hydrocarbures totaux	annuelle
Microflore aérobie mésophile 24h à 37°C	annuelle
Microflore aérobie mésophile 24h à 20°C	annuelle
Pseudomonas aeruginosa	annuelle

Staphylococcus aureus	annuelle
-----------------------	----------

1 les métaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Ag, Fe et Al.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats des analyses des eaux de lavage et des eaux pluviales réalisées en 2024 mais n'a pas été en mesure de présenter ceux de 2023 (les mesures n'ont pas été réalisées en 2023).

> L'inspection attire la vigilance de l'exploitant au respect des périodicités de contrôle des eaux avant rejet au milieu naturel. Il indique sous 1 mois à l'inspection les mesures prises pour le garantir.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 7 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (...)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesure des émissions acoustiques des 26 et 27 août 2024 réalisé par l'APAVE. Les niveaux sonores en limite de site et les valeurs d'émergence sont conformes aux valeurs limites imposées : - valeurs mesurées en limite de site sur 3 points de mesure : 52 à 57 dB(A) en période de jour et 51 à 53,5 dB(A) en période de nuit, - Valeurs d'émergence mesurées : 4 dB(A) en période de jour et 2,5 dB(A) en période de nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Le Plan de Défense Incendie est encore en cours d'élaboration le jour de l'inspection. La plupart des éléments qu'il doit contenir sont déjà définis (schéma d'alerte, organisation de la première intervention et de l'évacuation, modalités d'accueil et d'accès des secours, etc.) mais pas formalisées. L'exploitant s'engage à finaliser et transmettre à l'Inspection et aux services de secours le plan de défense incendie avant le 31 décembre 2024. > L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le plan de défense incendie sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. (...)
Constats : Des exercices d'évacuation sont régulièrement réalisés, le dernier date du 19 novembre 2024. Aucun exercice incendie n'a encore été mené. > Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Suivi des installations de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant procède tous les ans à une vérification périodique conformément à l'article R. 4323-23 du code du travail. L'exploitant établit et tient à jour un carnet de maintenance pour chaque appareil de prétraitement, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils jusqu'à leur mise au rebut. Dans le carnet de maintenance sont consignées : - les opérations de maintenance effectuées en application et recommandation du fabricant de l'appareil ; - toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil. Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, les entreprises l'ayant effectuée, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité. Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées
Constats : Le suivi des opérations de maintenance et d'entretien des deux lignes de banalisation est réalisé via deux fichiers informatiques ; le premier identifie le calendrier de toutes les opérations à mener et le second permet de tracer la bonne réalisation de ces opérations en précisant la date des opérations et le nom des personnes les ayant réalisées. L'exploitant précise que la mise en place d'une GMAO est à l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des déchets entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet de la part de l'exploitant des vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence d'un bordereau de suivi conforme aux documents CERFA n°11351*03 et n°11352*03) ou présence d'un « bon de prise en charge » conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés ;- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages, notamment vis à vis des prescriptions de l'ADR et de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 ;- contrôle de la radioactivité. <p>Le chargement de déchets est refusé en cas de non-respect des prescriptions précédentes. Dans l'attente de la reprise du chargement par le producteur ou de son acheminement vers une filière d'élimination conforme, le chargement de déchets doit être consignés dans une aire balisée et appropriée du local de stockage. Dans le cas d'une radioactivité supérieure au seuil de détection, il sera placé dans un local de décroissance identifié.</p> <p>L'exploitant de l'installation signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'état compétents territorialement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle de la radioactivité sur les déchets entrants se fait via un portique de détection situé au niveau de la pesée des bacs de collecte des DASRI. Le seuil de détection est fixé à 600 coups/seconde, ce qui correspond à deux fois le bruit de fond.</p> <p>Un contrôle annuel est réalisé sur le portique de détection afin de vérifier son bon fonctionnement, le dernier contrôle a été effectué le 12/11/24 et ne signale pas d'anomalie.</p> <p>En cas de détection de radioactivité, le déchet est placé dans une zone de décroissance et une caractérisation est réalisée par un prestataire afin de déterminer notamment la durée du maintien du déchet en zone de décroissance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>